

**PREFECTURE DE L'AVEYRON**  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ENVIRONNEMENT ET URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

JG/MTC

Arrêté N°

**953380** du **23 NOV. 1995**

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux dispositifs contre la foudre.  
Société Béarnaise de Gaz Liquéfiés (SOBEGAL)

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

- Vu la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée par les lois n° 92-654 et n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la loi n° 85-565 du 22 juillet 1985 relative à la prévention des risques et notamment son article 4,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18,
- Vu la directive SEVESO 82/50/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 72-441 du 24 février 1972 autorisant la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL), dont le siège social est à Pau (64), à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Calmont,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu les rapport et avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - inspecteur des installations classées- en date du 17 octobre 1995,
- Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 15 novembre 1995,  
**AVIS : FAVORABLE**
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

L'installation de la Société BEARNAISE DE GAZ LIQUEFIES (SOBEGAL), implantée sur la commune de CALMONT (Aveyron) doit être protégée contre la foudre.

**ARTICLE 2**

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées.

**ARTICLE 3**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant au type de système de protection mis en place.

Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

**ARTICLE 4**

Les pièces justificatives du respect des articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 5    Etude préalable**

L'étude mentionnée à l'article 2 ci-dessus doit être réalisée, par un organisme indépendant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

De plus, elle comporte un échéancier de réalisation des travaux et doit argumenter toute infaisabilité éventuelle.

.../...

**ARTICLE 6 Travaux**

Après approbation par l'inspecteur des installations classées de l'échéancier prévu à l'article 5, les travaux sont réalisés impérativement suivant le programme défini.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -inspecteur des installations classées- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au maire de CALMONT,
- à la société BEARNAISE DE GAZ LIQUEFIES (SOBEGAL)
- à l'ingénieur de l'industrie et des mines à RODEZ.

Fait à RODEZ, le **23 NOV. 1995**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau délégué



*J.P. Bastide*  
Jean-Paul BASTIDE

Philippe BERGES

**RE DE L'AVEYRON**  
ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ENVIRONNEMENT ET URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

JG/MTC

Arrêté N° **94 0 1 2 9** du **18 JAN. 1994**

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire  
Société Béarnaise de Gaz Liquéfiés (SOBEGAL)

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée par les lois n° 92-654 et n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la loi n° 85-565 du 22 juillet 1985 relative à la prévention des risques et notamment son article 4,
- Vu la directive européenne SEVESO 82/50/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 18,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 72-441 du 24 février 1972 autorisant la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL), dont le siège social est à Pau (64), à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Calmont,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1990 prescrivant la mise en place d'un signal sonore de vigilance,
- Vu l'arrêté complémentaire n° 91-1118 du 10 juin 1991 prescrivant la mise en place de mesures visant à améliorer la prévention des risques d'accidents grave ou majeur sur le site,
- Vu l'arrêté complémentaire n° 93-1375 du 28 juin 1993 prescrivant la mise à jour de l'étude de dangers relative au site,

.../...

- VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -inspecteur des installations classées- en date du 1 décembre 1993 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 décembre 1993,  
AVIS : FAVORABLE
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**- ARRETE -**

**A - PREVENTION DES FUTTES DE GAZ**

ARTICLE 1er

La société BEARNAISE DE GAZ LIQUEFIES (SOBEGAL) doit mesurer en continu le niveau de surface libre de la phase liquide, sur les deux sphères de stockage.

L'exploitant doit fixer au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- ▶ un seuil «haut» correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- ▶ un seuil «très haut» correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau «très haut» doit être détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun doit entraîner la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau «haut» doit entraîner, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau «très haut» doit actionner, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

## **LIMITATION ET CONTROLE DES FUITES DE GAZ**

### **ARTICLE 2 - ASSERVISSEMENT COMMANDE - 2ème niveau de détection**

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage doit être mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

### **ARTICLE 3 - ARRET DES FUITES**

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide des réservoirs doit être limitée par les dispositifs suivants :

- ⇒ une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;
- ⇒ une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, toutefois et considérant la conception des réservoirs, cette vanne pourra être éventuellement remplacée par le doublement de la vanne de sécurité citée ci-avant ;
- ⇒ une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs doivent être manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température du stockage.

--000--

## **C - LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES**

### **ARTICLE 4 - PROTECTION THERMIQUE DES RESERVOIRS**

Les réservoirs doivent être protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l par m<sup>2</sup> et par mn, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage doit être installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 heures.

### **ARTICLE 5 - ASSERVISSEMENT - COMMANDE**

Le refroidissement des réservoirs doit être asservi au moins à une détection de feu, dont les conditions de mise en oeuvre seront précisées dans le P.O.I. de l'établissement.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir doit pouvoir être commandé et le débit d'arrosage doit pouvoir être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables dans un délai maximal de 3 ans à compter du 22 juin 1993, date de publication au Journal Officiel, de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux dépôts de gaz inflammables liquéfiés sous pression. Sauf justification contraire de l'exploitant présentée avant le 22 juin 1996 et validée par l'inspection des installations classées, ce délai de trois ans précité sera applicable à l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -inspecteur des installations classées- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmont,
- à la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL),
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Rodez.

Fait à RODEZ, le 18 JAN. 1994

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



Jean-Paul BASTIDE

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel LEGENDRE

**PREFECTURE DE L'AVEYRON**  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ENVIRONNEMENT ET URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

JG/MTC

Arrêté N° **93 1 3 7 5** du **28 JUIN 1993**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Société Béarnaise de Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) - Commune de Calmont.

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la loi n° 85-565 du 22 juillet 1985 relative à la prévention des risques et notamment son article 4,
- Vu la directive européenne SEVESO 82/50/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 72-441 du 24 février 1972 autorisant la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL), dont le siège social est à Pau (64), à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Calmont,
- Vu les rapport et avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - inspecteur des installations classées- en date du 4 mars 1993,
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mai 1993,  
**AVIS : FAVORABLE**

Considérant que l'étude de dangers réalisée par la Société SOBEGAL à Calmont ne correspond plus au site actuel, compte tenu des améliorations apportées sur ce site depuis 1989,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'étude de dangers précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

.../...



**- Arrête -**

**Article 1°** - La Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL), dont le siège social est à Pau (Pyrénées-Atlantiques), doit réaliser la mise à jour de son étude de dangers pour son usine située sur le territoire de la commune de Calmont

**Article 2°** Cette mise à jour doit être effectuée et validée par la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement avant fin décembre 1993.

**Article 3°** Un point intermédiaire devra être présenté à l'Inspecteur des installations classées fin août 1993.

**Article 4°** Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -inspecteur des installations classées- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de la Commune de Calmont
- à la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL)
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Rodez.

Fait à Rodez, le **28 JUIN 1993**

**Pour le préfet,**

**Le Secrétaire Général,**

Jean-Michel LEGENDRE

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



Jean-Paul BASTIDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
PREFECTURE DE L'AVEYRON  
-----

Arrêté N° 93-2431 du 2 Novembre 1993

**O B J E T : Plan Particulier d'Intervention.  
Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés  
- CALMONT.**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes,

VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la directive n° 82.501-CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, modifiée par la directive du 24.01.1988,

VU la loi 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (notamment ses articles 3 et 4),

VU le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence (notamment son article 6),

VU les arrêtés n° 72.441 du 24 février 1972, 72.2696 du 21 novembre 1972 et 91.1198 du 10 juin 1991 par lesquels le préfet de l'Aveyron autorise la SOBEGAL à exploiter le dépôt d'hydrocarbures de CALMONT,

VU l'arrêté n° 87.774 du 9 mars 1987 prescrivant l'établissement par la SOBEGAL d'un plan d'opération interne sur le site de Calmont,

VU l'avis du maire de CALMONT,

VU l'avis du Directeur de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 - Est arrêté le plan ci-annexé dénommé Plan Particulier d'Intervention de l'Etablissement SOBEGAL à Calmont,**

./.

**ARTICLE 2** - Le PPI sera notifié à M. le Maire de Calmont, ainsi qu'à M. le directeur de l'établissement SOBEGAL à Calmont,

**ARTICLE 3** - Un exemplaire du PPI sera déposé en permanence dans les lieux ci-après pour être consulté par le public : mairie de Calmont, préfecture de l'Aveyron (SIDPC). Des fiches d'information seront également tenues en nombre suffisant aux mêmes endroits à la disposition des particuliers qui en feront la demande. Un avis par voie de presse portera à la connaissance du public les dispositions contenues dans le présent article.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Monsieur le Maire de Calmont, Monsieur le directeur de l'établissement SOBEGAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RODEZ, le 2 Novembre 1999

Le Préfet,



*Handwritten signature of Jean Fedini*

Jean FEDINI.